

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1660

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans un établissement habilité et dédié exclusivement à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute confusion avec les lieux de soins ordinaires, l'euthanasie et le suicide assisté n'étant pas des soins au sens de la définition donnée par l'OMS comme par la HAS.

Disposer d'un lieu dédié pourrait par ailleurs permettre une plus grande rigueur dans l'application de la procédure d'administration de la substance létale.